



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-151

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2022-08-04-00003 - DECISION n° 2022-ARS-09-MAY portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie (4 pages) Page 4

R06-2022-08-04-00004 - DECISION n°2022-ARS-10-MAY portant autorisation de la demande de création d'une officine de pharmacie (4 pages) Page 9

## **Direction de la Sécurité de l' Aviation Civile /**

R06-2022-08-04-00001 - Décision n°2022-CAB-929 portant agrément des personnels du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) (2 pages) Page 14

R06-2022-08-04-00002 - Décision n°2022-CAB-930 portant agrément des personnels du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) (2 pages) Page 17

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-08-08-00001 - Arrêté n°2022-CAB-953 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 20

R06-2022-08-08-00002 - Arrêté n°2022-CAB-954 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 22

R06-2022-08-08-00003 - Arrêté n°2022-CAB-955 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 24

R06-2022-08-08-00004 - Arrêté n°2022-CAB-956 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 26

R06-2022-08-08-00005 - Arrêté n°2022-CAB-957 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 28

R06-2022-08-09-00001 - Arrêté n°2022-CAB-958 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page) Page 30

R06-2022-08-09-00002 - Arrêté n°2022-CAB-959 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page) Page 32

R06-2022-08-09-00003 - Arrêté n°2022-CAB-960 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page) Page 34

R06-2022-08-09-00004 - Arrêté n°2022-CAB-961 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page) Page 36

R06-2022-08-09-00005 - Arrêté n°2022-CAB-962 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page) Page 38

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

/

R06-2022-08-04-00007 - Arrêté n°2022-SG-932 portant versement à la commune de Bouéni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages) Page 40

R06-2022-08-04-00006 - Arrêté n°2022-SG-933 portant versement au CCAS de Bouéni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 43
R06-2022-08-04-00005 - Arrêté n°2022-SG-934 portant versement à la commune de Ouangani du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 46
R06-2022-08-05-00001 - Arrêté n°2022-SG-944 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2022 (2 pages)	Page 49
R06-2022-08-10-00001 - Arrêté n°2022-SG-963 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux du canton de Sada dans le département de Mayotte (2 pages)	Page 52

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-08-04-00003

DECISION n° 2022-ARS-09-MAY portant rejet de  
la demande de création d'une officine de  
pharmacie

**DECISION n° 2022/09/ARS-MAY  
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CREATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte**

- Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 5511-3, L 5511-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-7,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64,
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,
- Vu le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Mayotte,
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie,
- Vu le décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à la Réunion et à Mayotte,
- Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu la demande présentée par Mme Mirasse GATAA, pour la Pharmacie des badamiers, enregistrée comme complète le 15 avril 2022,
- Vu la saisine de la délégation Réunion/Mayotte du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens le 28 avril 2022, leur avis est réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique,



Vu la saisine du syndicat FSPF le 28 avril 2022, leur avis est réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique,

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte le 23 juin 2022, leur avis est rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique,

**Considérant** que selon l'article L 5125-3 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine par voie de création est autorisée si les conditions démographiques prévues au 2° de l'article L.5125-3 du code de la santé publique sont réunies, et si elle permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune, d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1 du même code.

**Considérant** que le dernier recensement établi par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 publié au journal officiel, donne pour la commune de Dzaoudzi une population municipale de 17831 habitants ;

**Considérant** l'arrêt n°19BX03580 du 03 mars 2022 de la cour administrative d'appel de Bordeaux

**Considérant** que l'article L 5511-3 du code la santé publique prescrivant une officine supplémentaire par tranche entière de 7 000 habitants recensés est respectée ;

**Considérant** qu'aucune décision autorisant l'ouverture d'une officine par voie de transfert ou regroupement dans la commune de Dzaoudzi n'a été prise ;

**Considérant** que, ainsi, l'ouverture d'une officine par voie de création est possible au sein de la commune de Dzaoudzi au regard du 2° de l'article L 5125-3 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de l'article L 5511-2-2 du même code ;

**Considérant** que la création sollicitée se situe sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir, dans un lieu situé au nord-est de la ville et délimité ainsi, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique : au sud par la D9 prolongée par la rue Talaka, au nord, à l'est et à l'ouest par le littoral.

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)



**Considérant** que les locaux de la nouvelle officine ne remplissent donc pas les conditions d'accessibilité et d'aménagement mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Considérant** que les conditions de validité des pièces justificatives accompagnant toute demande de création ne sont pas conformes.

## DECIDE

Article 1 La demande présentée par Mme Mirasse GATAA, enregistrée le 15 avril 2022, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme d'entreprise personnelle, dénommée « Pharmacie des badamiers », dans un local sis 58 route des Badamiers, 97615 Dzaoudzi-Labattoir est rejetée.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois, gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 3 Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 4 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 04 aout 2022

**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)



**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-08-04-00004

DECISION n°2022-ARS-10-MAY portant  
autorisation de la demande de création d'une  
officine de pharmacie

**DECISION n° 2022/10/ARS-MAY  
PORTANT AUTORISATION DE LA DEMANDE DE CREATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte**

- Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 5511-3, L 5511-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-7,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64,
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,
- Vu le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Mayotte,
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie,
- Vu le décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à la Réunion et à Mayotte,
- Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu la demande présentée par Mme ALI AHMET Neemah, pour la Pharmacie AL SHIFAA, enregistrée comme complète le 06 avril 2022,
- Vu la saisine de la délégation Réunion/Mayotte du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens en date du 28 avril 2022 et réceptionnée le 17 mai 2022, leur avis est réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique,



- Vu la saisine du syndicat FSPF en date du 28 avril 2022 et réceptionnée le 19 mai 2022, leur avis est réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique,
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte émit en date du 21 juin 2022, leur avis est rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique,

**Considérant** que selon l'article L 5125-3 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine par voie de création est autorisée si les conditions démographiques prévues au 2° de l'article L.5125-3 du code de la santé publique sont réunies, et si elle permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune, d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1 du même code.

**Considérant** que le dernier recensement établi par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 publié au journal officiel, donne pour la commune de Mamoudzou une population municipale de 71437 habitants ;

**Considérant** que la commune de MAMOUDZOU dispose de neuf officines de pharmacie ouvertes au public,

**Considérant** que l'article L 5511-3 du code la santé publique prescrivant une officine supplémentaire par tranche entière de 7 000 habitants recensés est respectée ;

**Considérant** qu'aucune décision autorisant l'ouverture d'une officine par voie de transfert ou regroupement dans la commune de Mamoudzou n'a été prise ;

**Considérant** que, ainsi, l'ouverture d'une officine par voie de création est possible au sein de la commune de Mamoudzou au regard du 2° de l'article L 5125-3 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de l'article L 5511-2-2 du même code ;

**Considérant** que la création sollicitée se situe sur la commune de Mamoudzou, dans un lieu situé au sud-est de la ville et délimité ainsi, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le village de Passamainty, à l'ouest par le village de Vahibé, à l'est par le littoral, au sud par la limite communale.

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)



**Considérant** que dans ces conditions la nouvelle officine aura vocation à approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, la création sollicitée permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** que les conditions prévues par les articles L. 5125-3, et L. 5125-3-2 du code de la santé publique sont remplies.

## DECIDE

Article 1 La demande présentée par Mme ALI AHMET Neemah, pour la Pharmacie AL SHIFAA, le 06 avril 2022, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de SELURL, dénommée « Pharmacie AL SHIFAA », dans un local sis 54 rue des manguiers, Tsountsou 2, 97600 Mamoudzou est accordée.

Article 2 Avant l'ouverture de la pharmacie dont la licence portera le numéro n° **976#000052**, la déclaration d'exploitation de celle-ci devra être enregistrée à l'ordre des pharmaciens.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois, gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 5 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 04 août 2022

**Olivier BRAHIC**  
Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)



Agence régionale de Santé de Mayotte  
Direction Générale de l'Agence  
**OLIVIER BRVHIC**

Direction de la Sécurité de l' Aviation Civile

R06-2022-08-04-00001

Décision n°2022-CAB-929 portant agrément des  
personnels du service de sauvetage et de lutte  
contre l'incendie des aéronefs sur les  
aérodromes (SSLIA)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la sécurité de  
l'aviation civile Océan  
Indien

**DÉCISION N° 2022-CAB-929**

**PORTANT AGRÈMENT DES PERSONNELS DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE  
LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AÉRONEFS SUR LES AÉRODROMES (SSLIA)**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code des transports ;
- VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article D 213-1-6 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-AV-0037 du 18 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Jonathan GILAD directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- VU la décision du 31 mars 2021 du ministère de la transition écologique portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- VU la demande d'agrément présentée par le responsable SSLIA de l'Aéroport de Mayotte - Marcel Henry Groupe EDEIS, et les pièces justificatives fournies, concernant Monsieur CHASSEIGNE Sébastien ;

**DECIDE :**

**Article 1** – Monsieur CHASSEIGNE Sébastien, est agréé en qualité de chef de manœuvre pour exercer sur l'aéroport de Mayotte - Marcel Henry à compter du 4 août 2022 ;

**Article 2** – L'agrément est délivré pour toute la durée d'activité du bénéficiaire sur l'aérodrome ;

**Article 3** – La présente décision est notifiée à l'intéressé et à l'exploitant de l'aérodrome ;

**Article 4** – La directrice de cabinet du Préfet de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien, le directeur de la société exploitant l'aéroport de Mayotte – Marcel Henry, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Sainte-Marie, le 4 aout 2022

Pour le préfet, par délégation

*L'adjoint au directeur*



**Laurent DÉMOUSTIER**



Direction de la Sécurité de l' Aviation Civile

R06-2022-08-04-00002

Décision n°2022-CAB-930 portant agrément des  
personnels du service de sauvetage et de lutte  
contre l'incendie des aéronefs sur les  
aérodromes (SSLIA)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la sécurité de  
l'aviation civile Océan  
Indien

**DÉCISION N° 2022-CAB-930**

**PORTANT AGRÉMENT DES PERSONNELS DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE  
LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AÉRONEFS SUR LES AÉRODROMES (SSLIA)**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article D 213-1-6 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-AV-0037 du 18 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Jonathan GILAD directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- VU la décision du 31 mars 2021 du ministère de la transition écologique portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- VU la demande d'agrément présentée par le responsable SSLIA de l'Aéroport de Mayotte - Marcel Henry Groupe EDEIS, et les pièces justificatives fournies, concernant Monsieur LONCKE Hervé ;

**DECIDE :**

**Article 1** – Monsieur LONCKE Hervé, est agréé en qualité de pompier d'aérodrome pour exercer sur l'aéroport de Mayotte - Marcel Henry à compter du 4 août 2022 ;

**Article 2** – L'agrément est délivré pour toute la durée d'activité du bénéficiaire sur l'aérodrome ;

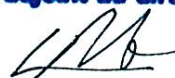
**Article 3** – La présente décision est notifiée à l'intéressé et à l'exploitant de l'aérodrome ;

**Article 4** – La directrice de cabinet du Préfet de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien, le directeur de la société exploitant l'aéroport de Mayotte – Marcel Henry, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Sainte-Marie, le 4 aout 2022

Pour le préfet, par délégation

**L'adjoint au directeur**



**Laurent DÉMOUSTIER**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-08-00001

Arrêté n°2022-CAB-953 portant création d'un  
local de rétention administrative



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**ARRETE N°2022-CAB-953 du 08 août 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 8 août 2022 17 heures 30** jusqu'au **mardi 9 août 2022 14 heures 00** dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Général de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet**

**Mme Marie GROSGEORGE**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-08-00002

Arrêté n°2022-CAB-954 portant création d'un  
local de rétention administrative



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-954 du 08 août 2022**  
portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 8 août 2022 17 heures 30 jusqu'au mardi 9 août 2022 14 heures 00** dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation**  
La Directrice de cabinet

**Mme Marie GROSGEORGE**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-08-00003

Arrêté n°2022-CAB-955 portant création d'un  
local de rétention administrative





**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-955 du 08 août 2022**  
**portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Délégué du gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 8 août 2022 17 heures 30** jusqu'au **mardi 9 août 2022 14 heures 00** dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Général de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation**  
**La Directrice de cabinet**

**Mme Marie GROSSEGEORGE**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-08-00004

Arrêté n°2022-CAB-956 portant création d'un  
local de rétention administrative



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-956 du 08 août 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 8 août 2022 17 heures 30 jusqu'au mardi 9 août 2022 14 heures 00** dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Général de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet**

**Mme Marie GROSSEGEORGE**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-08-00005

Arrêté n°2022-CAB-957 portant création d'un  
local de rétention administrative



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**ARRETE N°2022-CAB-957 du 08 août 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;  
**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;  
**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;  
**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 8 août 2022 17 heures 30 jusqu'au mardi 9 août 2022 14 heures 00** dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet**

**Mme Marie GROSSEGEORGE**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-09-00001

Arrêté n°2022-CAB-958 portant prolongation  
d'ouverture de locaux de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-958 du 09 août 2022  
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-957 du 8 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans la salle dit salle de vérification ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans la salle dit salle de vérification ; ayant débuté le lundi 8 août 2022 à 17 heures 30 jusqu'au mardi 9 août 2022 14 heures 00, est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 10 août 2022.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur la Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet**

**Mme Marie GROSGEORGE**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-09-00002

Arrêté n°2022-CAB-959 portant prolongation  
d'ouverture de locaux de rétention  
administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-959 du 09 août 2022  
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-957 du 8 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi ; ayant débuté le lundi 8 août 2022 à 17 heures 30 jusqu'au mardi 9 août 2022 14 heures 00, est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 10 août 2022.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur la Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet

Mme Marie GROSSEGEORGE

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-09-00003

Arrêté n°2022-CAB-960 portant prolongation  
d'ouverture de locaux de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-960 du 09 août 2022**  
**portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Délégué du gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-955 du 8 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi ; ayant débuté le lundi 8 août 2022 à 17 heures 30 jusqu'au mardi 9 août 2022 14 heures 00, est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 10 août 2022.

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3 :** La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur la Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation**  
**La Directrice de cabinet**

**Mme Marie GROSGEORGE**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-09-00004

Arrêté n°2022-CAB-961 portant prolongation  
d'ouverture de locaux de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-961 du 09 août 2022**  
**portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Délégué du gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-956 du 8 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou ; ayant débuté le lundi 8 août 2022 à 17 heures 30 jusqu'au mardi 9 août 2022 14 heures 00, est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 10 août 2022.

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3 :** La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur la Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation**  
**La Directrice de cabinet**

**Mme Marie GROSSEGEORGE**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-09-00005

Arrêté n°2022-CAB-962 portant prolongation  
d'ouverture de locaux de rétention  
administrative



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-962 du 09 août 2022**  
**portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Délégué du gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-954 du 8 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente ; ayant débuté le lundi 8 août 2022 à 17 heures 30 jusqu'au mardi 9 août 2022 14 heures 00, est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 10 août 2022.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur la Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation**  
**La Directrice de cabinet**

**Mme Marie GROSSEGEORGE**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-08-04-00007

Arrêté n°2022-SG-932 portant versement à la  
commune de Bouéni du fonds de compensation  
pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour  
l'année 2022





**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-932 du 04 août 2022  
portant versement à la commune de Boueni du  
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par la commune de Bouéni le 23 mai 2022 fixant à 3 917 221,38 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2022, la commune de Bouéni bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **642 581,00 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, soit 85 030,23 euros pour les dépenses de fonctionnement et 557 550,77 euros pour les dépenses d'investissement.

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bouéni
- Monsieur le Trésorier municipal.
- Monsieur le Directeur de l'Agence française de développement

**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-08-04-00006

Arrêté n°2022-SG-933 portant versement au  
CCAS de Bouéni du fonds de compensation  
pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour  
l'année 2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-933 du 04 août 2022  
portant versement au CCAS de Bouéni du  
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par au CCAS de Bouéni le 23 mai 2022 fixant à 1 898 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2022, le CCAS de Bouéni bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **311,35 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, soit 311,35 euros pour les dépenses d'investissement.

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du CCAS de Bouéni
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-08-04-00005

Arrêté n°2022-SG-934 portant versement à la  
commune de Ouangani du fonds de  
compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée  
(FCTVA) pour l'année 2022

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-934 du 04 août 2022  
portant versement à la commune de OUANGANI du  
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par la commune de Ouangani le 26 juillet 2022 fixant à 5 600 330,25 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2022, la commune de Ouangani bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **918 678,17 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, soit 13 486,79 euros pour les dépenses d'entretiens et 905 191,39 euros pour les dépenses d'investissement.

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Ouangani
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-08-05-00001

Arrêté n°2022-SG-944 portant versement aux  
communes de Mayotte de la dotation globale  
garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de  
juillet 2022

**ARRETE N°2022- SG-944 du 05 août 2022  
portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie  
sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2022**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Considérant** le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques au compte 475-161 pour le mois de juillet 2022 au bénéfice des communes de Mayotte, soit 8 430 049, 29 € euros ;

**Considérant** le montant mensuel des recettes à verser aux communes au titre de la dotation globale garantie 2022 soit 7 114 325,01 euros ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de juillet 2022 est de : **7 114 325,01 euros** soit SEPT MILLIONS CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS ET UN CENTIME répartis comme suit :

Collectivités	DGG JUILLET 2022
Acoua	195 068,19 €
Bandraboua	425 195,75 €
Bandrele	390 955,95 €
Boueni	221 419,28 €
Chiconi	218 208,07 €
Chirongui	343 634,10 €
Dembeni	492 213,19 €
Dzaoudzi	447 159,16 €
Kani-Keli	237 850,43 €
Koungou	692 583,76 €
Mamoudzou	1 656 105,55 €
M'Tsangamouji	258 775,14 €
M'Tzamboro	263 083,40 €
Ouangani	284 193,16 €
Pamandzi	266 513,02 €
Sada	277 405,23 €
Tsingoni	443 961,63 €
<b>Total</b>	<b>7 114 325,01 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-08-10-00001

Arrêté n°2022-SG-963 portant convocation des  
collèges électoraux pour procéder à l'élection  
partielle des conseillers départementaux du  
canton de Sada dans le département de Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté n° 2022-SG-963 du 10 août 2022**

**portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux du canton de Sada dans le département de Mayotte**

**Le préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.219, L.220 et L.221 ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'annulation de l'élection du binôme du canton de Sada par le Conseil d'État en date du 19 juillet 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

**ARRETE**

**Article 1 :** Les collèges électoraux du canton de Sada (n°12) dans le département de Mayotte sont convoqués le dimanche 25 septembre 2022 pour le premier tour de scrutin et le dimanche 2 octobre 2022, dans le

cas d'un second tour, pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux dudit canton.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelles des deux derniers alinéas de l'article R.41 et de l'article R.355 du code électoral. En cas de second tour, le scrutin aura lieu selon les mêmes modalités.

**Article 3 :** Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour de scrutin seront déposées en préfecture de Mamoudzou, auprès de la DRCL, bureau des élections :  
- Pour le premier tour : du lundi 22 août au mardi 30 août 2022 de 8h00 à 16h00  
- Pour le second tour : Les lundi 26 de 13h00 à 16h00 et mardi 27 septembre 2022 de 8h00 à 16h00.

**Article 4 :** Les candidats se présentent en binôme composé d'un homme et d'une femme. La déclaration de candidature concerne conjointement au total quatre personnes : les deux candidats et les deux remplaçants.

**Article 5 :** Chaque candidat doit désigner un mandataire financier au plus tard le jour du dépôt de sa candidature.

**Article 6 :** En application des dispositions de l'article R.28 du code électoral, à l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidature du premier tour à l'élection partielle départementale, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être, afin de déterminer l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage pour le scrutin.  
En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

**Article 7 :** La campagne électorale sera ouverte du lundi 5 septembre à zéro heure au vendredi 23 septembre 2022 à minuit.  
En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 26 septembre à midi et prendra fin le vendredi 30 septembre 2022 à minuit.

**Article 8 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de Mayotte  
délégué du Gouvernement

Le secrétaire général

Claude VO-DINH